

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.38.M.38.1945.XI.
(O.C/A.R.1944/4).

(N'existe qu'en français)

Genève, le 18 juin 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

S U I S S E.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Néant.

II. Administration.

1. a, b. Aucun changement n'est à signaler dans l'organisation administrative du contrôle des stupéfiants.

c. On peut dire que, d'une manière générale, l'application des conventions n'a pas donné lieu à de réelles difficultés, malgré les perturbations que crée la guerre sur le terrain des relations internationales.

2. Il n'y a aucun indice d'une augmentation de la toxicomanie en Suisse. Les tribunaux suisses ont eu à juger, en 1944, cinq infractions aux dispositions de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants, dont aucune ne présente un caractère de réelle gravité. Le délit le plus important a entraîné pour ses auteurs 10 jours d'emprisonnement, avec suris (importation de stupéfiants par un réfugié étranger). Dans les autres cas il s'agit de négligences commises par des pharmaciens dans le contrôle de leurs stupéfiants, ainsi que de l'acquisition d'une minime quantité de stupéfiants par un étranger (condamné par contumace) et de l'achat illicite d'une petite quantité de morphine par un malade totalement irresponsable.

III. Contrôle du commerce international.

1. Le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation a fonctionné assez normalement.

2. 3. Sans changement.

4. Plusieurs Etats n'ont pas renvoyé les copies de l'autorisation d'exportation, sans doute par suite des événements de guerre. Il s'agit de la Serbie, Croatie, Slovaquie, Bulgarie, Espagne et Roumanie. D'autres Etats les renvoient, mais avec un grand retard.

IV. Coopération internationale.

1. 2. Rien à signaler.

V. Trafic illicite.

Jugements prononcés en Suisse au cours de l'année 1944 pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.(x)

<u>Lieu et date du jugement</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Jugement</u>
Baden, 21 mars 1944.	Une pharmacienne a négligé de tenir un contrôle des stupéfiants.	100 francs d'amende.
Genève, 16 mars 1944.	Achat par un étranger d'une minime quantité de stupéfiants sans autorisation, et larcins.	8 jours d'emprisonnement (par contumace).

(x) Note du Secrétariat.

En transmettant au Secrétaire général p.i. la liste des jugements, les autorités compétentes suisses l'ont accompagnée du commentaire suivant:

"Les cas indiqués dans le tableau joint ne présentent en aucune manière le caractère "d'importance" que prévoit l'article 23, premier alinéa, de la convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants de 1931. Nous les communiquons néanmoins afin que le Comité central permanent de l'opium puisse se convaincre, en en prenant connaissance, que nous ne pouvons tirer aucune conclusion utile de ces quelques cas, dans le sens de la disposition sous chiffre 2 de la note circulaire du 14 février 1945".

Le paragraphe 2 de la note du 14 février 1945 a la teneur suivante:

"2. En ce qui concerne la Partie V des rapports annuels, la Commission consultative a formulé le voeu que chaque gouvernement y fit une analyse du trafic illicite dans l'ensemble du pays, indiquant les tendances du trafic, ses sources d'approvisionnement et les nouvelles méthodes employées par les trafiquants. Les gouvernements sont également priés de vouloir bien indiquer, dans la même partie V, comment, à leur avis, il conviendrait d'interpréter les prix des stupéfiants dans le trafic illicite et quelles conclusions il serait possible d'en tirer".

<u>Lieu et date du jugement</u>	<u>Inculpation</u>	<u>Jugement</u>
Genève, 25 mars 1944.	Achat illicite de 25 ampoules de morphine par un malade totalement irresponsable.	internement dans asile d'aliénés.
Boudry, 25 avril 1944.	Deux inculpés. Importation de stupéfiants par un réfugié et tentative de vente par l'intermédiaire d'un complice.	10 jours d'emprisonnement à chaque inculpé (avec sursis).
Rheinfelden, 23 novembre 1944.	Trois inculpés. Très légère contravention commise par un pharmacien et par un droguiste. Livraison d'une petite quantité de morphine, pour l'abri sanitaire d'une commune, par une pharmacie sise hors du canton.	40 francs d'amende 30 " " 1 acquittement.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien.

Ces trois rubriques n'intéressent pas la Suisse qui n'est pas un pays producteur.

C. DROGUES MANUFACTUREES

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1. a, Voir rapports précédents; rien de spécial à signaler.
2. Licences a, b. sans changement.
3. Fabrication, a, 1. 2.

<u>Emplacement et dénomination de la fabrique</u>	<u>Drogues dont la fabrication est autorisée</u>	<u>Drogues fabriquées</u>	<u>Destination</u>
S.A. Sandoz, Bâle.	Fabrication de drogues visées par la convention	Morphine Thébaïne Codéine Dionine (x) Algoipan (x)	Consommation intérieure et exportation
Hofmann-La Roche & Cie., Bâle.	id.	Morphine Ecgonine Cocaïne Codéine Dionine Pantopon Permonid Aethylmorphine Thébaïne	id.

(x) Préparation faite en partant de l'opium brut et contenant plus de 20 pour cent de morphine.

Emplacement et dénomination de la fabrique	Drogues dont la fabrication est autorisée	Drogues fabriquées	Destination
Société de chimie industrielle (Ciba), Bâle.	Fabrication de drogues visées par la convention	Néant.	
Knoll & Cie, S.A. Liestal.	id.	Morphine Codéine Dicodide	Consommation intérieure et exportation
S.A. ci-dev. B. Siegfried, Zofingue.	id.	Cocaïne Extrait et teinture de cocaïne Codéine Dionine	id.
S.A. Hommels Haematogen, Zürich.	id.	Morphine Diacétylmorphine Cocaïne Codéine	id.
S.A. Zyma, Nyon.	Opium sous toutes ses formes, Morphine, Mécopon (x) Diacétylmorphine	Mécopon	

3. La fabrication a été faite en vue de la consommation intérieure et de l'exportation.

c. (1 à 5) Les indications contenues dans nos rapports précédents valent également pour 1944.

4. Commerce et distribution. En 1944, 96 maisons, personnes, y compris 21 pharmaciens, étaient autorisées à faire le commerce des stupéfiants.

Berne, le 4 mai 1945.

Service fédéral de l'hygiène publique.

(x) Préparation faite en partant de l'opium brut et contenant plus de 20 pour cent de morphine.